

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 27 juin 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Michel ROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **TCM-005-16361/24/BM**

### **■ Approbation d'une convention avec l'Epave Huveaune Côtiers Aygalades et la commune de La Ciotat sur la mise en place d'un dispositif de piégeage de déchets dans le Vallat de Roubaud 95420**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc compétente en matière de GEMAPI sur son territoire.

Dans le cadre des missions qui lui ont été transférées et déléguées par la Métropole, l'EPAGE HUCA exerce la compétence GEMAPI sur les bassins versants de son périmètre d'intervention, tel que défini dans l'arrêté Interpréfectoral du 15 septembre 2022.

Dans le cadre de la stratégie globale et concertée des enjeux de l'eau sur son territoire l'EPAGE HUCA intervient sur la problématique des déchets dans les milieux aquatiques. Depuis 2022, l'EPAGE s'est engagé dans une démarche expérimentale sur le piégeage des déchets dans les cours d'eau. Dès lors, à l'appui d'un marché avec la société « Pollustock », il souhaite expérimenter la mise en place d'un système de filets permettant de piéger des déchets pour éviter leur circulation vers la mer.

La convention proposée concerne l'autorisation de l'installation de ce dispositif au niveau du Vallat de ROUBAUD sur la commune de La CIOTAT. Ce projet innovant s'inscrit dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général côtiers, le Vallat de ROUBAUD étant recensé cours d'eau par la DDTM 13.

La commune de La CIOTAT est fortement impliquée dans une politique environnementale. La voirie est en rive droite.

La présente convention précise les modalités de mise en œuvre du système de piégeage, sur la base des études techniques validées par toutes les parties, l'emplacement du système ainsi que le descriptif des installations annexes (caméra de surveillance, panneaux déflecteurs).

L'EPAGE HUCA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux. A ce titre, il veillera à :

- Solliciter toutes les autorisations et engager toutes les procédures requises pour la réalisation des travaux,
- Réaliser les travaux conformément aux attentes,
- Organiser toutes visites sur site, à la demande des autres parties,
- Remettre en état les dommages ou dégradations occasionnés lors des travaux,

- Garantir le respect des termes de la convention,
- Procéder à la réception des travaux.

La commune de La Ciotat et la Métropole autorisent l'EPAGE à occuper l'assiette foncière des travaux ainsi que l'accès aux agents de l'EPAGE ou des entreprises mandatées par lui, pour effectuer les travaux de réalisation, de contrôle, et d'entretien.

La convention précise également les engagements et responsabilités de chacune des parties, et liste les interventions dédiées à la Commune, la Métropole et l'EPAGE. La Commune demeurera responsable de la sécurité du site et particulièrement de l'accès au dispositif mis en place.

L'EPAGE HUCA s'engage à mettre en œuvre un plan de communication concernant ces travaux innovants, celui-ci devra être établi en concertation avec la Commune et la Métropole. L'engagement de la Métropole devra apparaître sur tous les supports de communication.

La convention est conclue pour une durée déterminée à compter de sa signature jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral de la Déclaration d'Intérêt Général EA, à savoir 2029.

Les effets de ladite convention pourront être interrompus au motif de l'intérêt général ou en cas de manquements graves d'une des parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du 15 septembre 2022 ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° TCM 009-11797/22/CM du Conseil de la Métropole du 05 mai 2022, portant sur l'approbation des statuts de l'EPAGE HUCA ;
- La délibération n° TCM 016-12176/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, portant approbation de la convention de délégation de compétence à l'EPAGE HUCA pour l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants de l'Huveaune, des Ayalades, des Côtiers.

#### **Oùï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la présente convention tripartite entre la Métropole, la commune de La Ciotat et l'EPAGE HUCA pour la mise en œuvre d'un système innovant pour le piégeage des déchets installé dans le Vallat de Roubaud, définit pleinement les modalités de mise en place ainsi que la responsabilité de chacune des parties ;
- Que cette expérimentation participera amplement à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention tripartite entre la Métropole, la commune de La Ciotat et l'EPAGE HUCA, précisant les conditions d'organisation pour la mise en œuvre d'un dispositif de piégeage de déchets dans le Vallat de Roubaud sur la commune de La Ciotat, ainsi que les engagements des parties ci-annexée.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Mer - Littoral,  
Cycle de l'Eau - GEMAPI  
Ports

Didier REAULT